



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2020-~~202-0005~~ EN DATE DU *10 juillet* 2020
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS DU CHASSEZAC
ET DE LA CÈZE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des Bassins du Chassezac et de la Cèze approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0008 du 7 mars 2014;

VU la demande de modification du PPRI sur la commune de Cubières par courrier du maire en date du 05 décembre 2019 appuyé par l'étude CEREG de février 2020 accompagné du plan de zonage de juin 2020;

VU l'étude hydraulique et la carte de zonage associée réalisée par le bureau d'études CEREG, en vue de caractériser la zone inondable au droit du projet de station d'épuration du bourg de Cubières;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère;

CONSIDÉRANT ;

- Qu'il y a lieu de modifier le PPRI des Bassins du Chassezac et de la Cèze sur la Commune de Cubières conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement;

- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est prescrite une modification du PPRI des Bassins du Chassezac et de la Cèze sur la commune de Cubières. La modification portera exclusivement sur les parcelles :

- Section OK : n° 211, 214, 215, 216, 218, 223, 224 et 225 ;
- Section OH : n° 16, 17, 18, 19, 20, 26, 39, 40, 47 et 1073.

ARTICLE 2 :

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires, service risques, énergie, construction.

ARTICLE 3 :

La concertation liée à cette modification du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- une présentation de la modification avec la Mairie de Cubières ;
- une réunion d'information avec l'ensemble des riverains concernés et la Mairie de Cubières ;
- le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs à la mairie de Cubières pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à:

- Monsieur le maire de Cubières ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mont Lozère ;
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera:

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairie de Cubières et au siège de la Communauté de Communes Mont Lozère, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Cubières, le Président de la Communauté de Communes Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Valérie HATSCH